

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GONIN TP CARRIERES

ZA Le Coquilla
38110 Saint-Clair-De-La-Tour

Références : 2025 – Is092-SS
Code AIOT : 0006100842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement GONIN TP CARRIERES implanté PLAINE DU MARAIS 38110 Cessieu. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 7 mai 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONIN TP CARRIERES
- PLAINE DU MARAIS 38110 Cessieu
- Code AIOT : 0006100842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Cessieu est exploitée conjointement par les sociétés GONIN et FOURNIER. Il s'agit d'une carrière de matériaux fluvio-glaciaires dont les produits sont utilisés pour les chantiers de travaux publics de ces entreprises. Gonin est le référent technique des deux exploitants.

Cette carrière est autorisée pour 20 ans pour une production maximale de 70 000 t/an sur une surface de 187.860 m², par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2007.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011 autorise le remblaiement de la carrière avec des déchets inertes. L'arrêté du 8 octobre 2024 précise le prélèvement maximal annuel autorisé dans la nappe. Suite à un porter à connaissance en date d'avril 2024 la puissance des installations de traitement a été augmentée de 460 kW à 590 kW.

L'ensemble du site est occupé par la zone d'extraction, les stocks de matériaux à recycler et la zone de remblaiement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 10.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 21/12/2007	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7.6	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7.3	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/10/2024, article 7.7	Sans objet
6	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
8	Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 3	Sans objet
9	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires qui sont applicables au site de la carrière de Cessieu. Le seul écart constaté concerne les analyses des rejets aqueux à proximité de la plateforme de traitement des matériaux qui n'ont pas été effectuées en 2024.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois le rapport d'analyse correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 21/12/2007
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative
Constats : La carrière de Cessieu exploitée conjointement par les sociétés GONIN/FOURNIER est une carrière de matériaux fluvio-glaciaires dont les produits sont utilisés pour les chantiers de travaux publics de ces entreprises. Elle est concernée par les rubriques ICPE suivantes, selon l'arrêté préfectoral du 08/10/2024 : - 2510 (Exploitation de carrière), surface de 187.860 m ² , production maximale de 70 000 t/an, sous le régime de l'autorisation. - 2515 1a (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, d'une puissance supérieure à 200 kW), pour une puissance de 590 kW (installation fixe : 390 kW, installation mobile 200 kW), sous le régime de l'enregistrement. - 2517-2 (station de transit de matériaux inertes) : surface maximale de 7.500 m ² , sous le régime de la déclaration. Les valeurs maximales fixées par l'arrêté sont respectées par l'exploitant. Le remblaiement de la carrière par des déchets inertes est autorisé par l'arrêté préfectoral du 27/05/2011. Les exploitants envisagent de demander une prolongation de leur activité sur le périmètre de la carrière de Cessieu autorisée actuellement, d'ici la fin de l'exploitation (2027).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7.6
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats :

Le dernier plan d'exploitation de la carrière de Cessieu sur le secteur exploité par Gonin TP a été réalisé par un géomètre le 22/01/2025. Sur le secteur exploité par Fournier il est en date de mai 2025. Ils ont été communiqués à l'inspection des installations classées et n'appellent pas d'observation particulière. La partie ouest de la carrière est en cours de remblaiement, aucune zone n'a encore été remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Cote fond de fouille

Prescription contrôlée :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 306 ,5 m NGF côté sud-est et 303 m NGF côté nord-ouest.

Constats :

Le respect de la cote de fond de fouille de la carrière de Cessieu est vérifié sur place à l'aide du plan d'exploitation .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2024, article 7.7

Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie où aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 20 m³/h ; 8000 m³/an

Constats :

Les prélèvements autorisés sont de 8000 m³/an (inférieur au seuil de déclaration), selon l'arrêté préfectoral du 08/10/2024.

Les seuls prélèvements pour les besoins de l'exploitant sont effectués dans le puits de pompage à proximité des installations fixes de traitement des matériaux. Le compteur a été mis en place en juillet 2024, il indique une consommation de 893 m³, la consommation moyenne est d'environ 100 m³ par mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2007, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : L'exploitant indique que l'analyse des rejets situés au niveau de la plateforme de traitement des matériaux n'ont pas été effectués en 2024, l'exploitant indique qu'une campagne de mesure est programmée en mai 2025, en même temps que la campagne d'analyse des eaux souterraines au niveau des puits de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport d'analyse des rejets aqueux de la plateforme de traitement des matériaux et des eaux des puits de la carrière sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Prescription contrôlée : Les sociétés autorisées à exploiter une carrière visées en annexe du présent arrêté, sont tenues de mettre en place (ou de poursuivre) un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières. La valeur limite définie à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé est fixée pour ces carrières à 350 mg/m'/jour. Pour les carrières dont l'autorisation prescrit une production maximale inférieure à 150 000 t/an, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station

météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : L'exploitant effectue régulièrement des mesures des retombées de poussières autour de la carrière de Cessieu. Les dernières mesures ont été effectuées le 17/09/2024 et ont été communiquées à l'inspection des installations classées, elles n'appellent pas d'observations particulières. L'arrêté préfectoral de 2023 est bien pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, Pour les établissements existants la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant effectue régulièrement des mesures des niveaux et émergences sonores autour de la carrière de Cessieu. Les dernières mesures ont été effectuées le 17/09/2024. Elles ont été communiquées à l'inspection des installations classées et n'appellent pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : 3.2 Document préalable : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document

préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant {dont les transporteurs}. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets. 3.3 Procédure d'acceptation préalable : En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière. Elle a été communiquée à l'inspection des installations classées. Plusieurs documents d'acceptation préalable de déchets inertes ont été consultés, ils n'appellent aucune observation. Les quantités remblayées ont été de 4730 t (2021), 5100 t (2023), 26870 t (2024). L'exploitant a bien effectué les déclarations sur Gerep en 2021 et 2023. Les bilans de sortie de matériaux 2022 et 2024 ont été communiqués postérieurement à l'inspection des installations classées. La régularité des auto-déclarations sur Gerep doit être améliorée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2011, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de 3 piézomètres. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum: la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (8047) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence.....). En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments

pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

Constats :

Le suivi de la nappe au droit de la carrière de Cessieu (suivi des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines) est effectué principalement au niveau du puits de pompage à proximité de la plateforme de traitement des matériaux. Le rapport correspondant aux mesures effectuées le 17/09/2024 a été communiqué à l'inspection des installations classées, il n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite